

**DECISION N° 000209 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « POPULAR + Logo » N° 56518**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57577 de la marque « POPULAR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 mai 2009 par Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS, BANGKOK représenté par le Cabinet ISIS ;

**Attendu que** la marque « POPULAR + Logo » a été déposée le 30 novembre 2007 par la société PT. MEGASURYA MAS, JL. et enregistrée sous le N° 56518 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 du 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS, BANGKOK allègue qu'il est titulaire de la marque « POP POPULAR Device » N° 55321 déposée le 30 mars 2007 dans la classe 3 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou confusion ;

**Que** la marque « POPULAR + Logo » du déposant présente de grandes similarités tant sur le plan visuel, phonétique et intellectuel avec sa marque; que le mot « POPULAR », élément distinctif, est commun aux deux marques ; que le risque de confusion est renforcé par le fait qu'elles couvrent toutes les produits identiques de la même classe 3 ;

**Que** les consommateurs des Etats membres de l'OAPI pourront croire que les deux produits appartiennent à la même entreprise ; que la coexistence ne peut pas être envisageable en l'espèce ; que l'enregistrement de la marque « POPULAR + Logo » N° 57577 doit être radiée pour atteinte aux droits antérieurs;

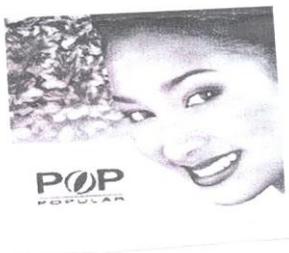
**Attendu que** la société PT. MEGASURYA MAS, JL. Soutient dans son mémoire en réplique que la comparaison des signes en présence conduit à la conclusion de la possibilité de coexistence des deux marques en conflit sans risque de confusion ;

**Que** le risque de confusion s'apprécie au regard de l'identité et ou de la similarité des signes en présence ; que dans le cas d'espèce, il s'agit de deux marques complexes qui comportent à la fois des éléments verbaux et des éléments figuratifs différents ; qu'elles ne sauraient donc être confondues par les consommateurs ;

**Que** même si les deux marques couvrent les produits de la classe 3, elles sont totalement différentes quant à l'impression d'ensemble qu'elles peuvent produire au plan visuel et intellectuel ; qu'elles peuvent et doivent coexister sans risque de confusion sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent ainsi :

POP POPULAR & Lady Device



Marque N° 55321  
Marque de l'opposant



Marque N° 57577  
Marque querellée

**Attendu que** compte tenu des différences visuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la même classe 3, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 57577 de la marque «POPULAR + Logo » formulée par Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS, BANGKOK est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement N° 57577 de la marque « POPULAR + Logo» est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS, BANGKOK dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**